



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 21765

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités de fonctionnement de la commission du génie biomoléculaire. En effet, les dix-huit membres composant généralement cet organisme ont pour mission principale de donner leur accord aux essais d'OGM en plein air, et pourraient se prononcer sur la commercialisation de nouveaux OGM en cas de levée du moratoire. Ils rédigent ensuite des rapports, dont la communication a été rendue publique à partir de 1998. Or, d'une part, il apparaîtrait aujourd'hui que des changements aient été opérés au sein de cette organisation. Ainsi, depuis plus d'un an, on ne dénombrerait que seize membres sur les dix-huit initiaux, le poste du représentant des consommateurs et celui des associations de défense n'ayant pas fait l'objet de nominations de la part des ministères de l'agriculture et de l'environnement. De plus, il aurait été décidé récemment de classer confidentiels les comptes rendus élaborés, alors que le projet de charte de l'environnement adoptée en conseil des ministres le 25 juin dernier consacre un droit constitutionnel d'accès aux informations, notamment en matière d'OGM. D'autre part, il semblerait que les sociétés concernées décident du choix final du rapporteur en charge d'étudier leur dossier, parmi les trois propositions faites par la commission. Il s'étonne en outre que ce membre soit le seul à bénéficier du temps nécessaire à l'examen de la demande et d'une rémunération pour le travail effectué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour donner au fonctionnement de cette structure toute la transparence nécessaire.

Texte de la réponse

La loi n° 92-654, du 13 juillet 1992, a institué la Commission du génie biomoléculaire (CGB), chargée de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique des produits issus du génie génétique. La CGB est une instance consultative dont la saisine par les autorités administratives est obligatoire avant toute autorisation de dissémination volontaire d'OGM. En cela, elle représente notamment une étape essentielle dans le processus d'autorisation de commercialisation. En revanche, la décision étant prise au niveau communautaire, cette instance est purement consultative. La CGB examine dans tous leurs aspects les problèmes potentiels posés par les OGM en termes de sécurité pour l'environnement et pour la santé publique. Son champ d'expertise pluridisciplinaire recouvre aussi bien les plantes destinées à être cultivées que les vaccins recombinants à usage vétérinaire ou humain, ou encore les essais de thérapie génique. Son évaluation prend en compte toutes les situations possibles, y compris la consommation humaine accidentelle. Les membres composant cette commission sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pour une durée de trois ans. Ce collège associe, exception notable, des experts scientifiques et des représentants de la société civile, tous ses membres ayant voix délibérative. Sa composition est fixée par le décret n° 93-235 du 23 février 1993. Actuellement, les représentants des associations de défense des consommateurs et de l'environnement sont démissionnaires, dont un membre un mois après sa nomination. Ces associations ont été sollicitées par l'administration depuis plusieurs mois pour proposer un(e) candidat(e) pour les représenter au sein de cette instance. Les relances et demande de complément d'information de ce ministère en début d'année 2003 restent à ce jour sans réponse. Par ailleurs, il convient de

signaler que chaque membre et chaque expert extérieur établit et signe une déclaration où les éventuels intérêts qu'il pourrait avoir dans le traitement d'un dossier sont signalés. Cette déclaration est réactualisée en tant que de besoin. Lorsqu'il apparaît qu'un membre possède des intérêts directs dans un dossier instruit par la commission, le président peut l'exclure de la délibération. Dans la pratique, le président l'invite à ne participer ni à l'examen des dossiers ni à la délibération. Cette procédure a pour objectif de s'assurer à tout moment de l'indépendance de l'expertise. Les experts extérieurs sont également choisis en raison de leur compétence dans le sujet traité. La commission sélectionne objectivement trois experts sur chaque dossier soumis à son examen et offre au pétitionnaire la possibilité de retenir celui qu'il souhaite. La rémunération des experts est justifiée par l'importance du travail d'analyse et de consultations complémentaires qu'il peut engendrer. Celle des membres de la commission est à l'étude dans le cadre d'une réflexion plus globale. D'autre part, en ce qui concerne l'accès aux informations, et plus particulièrement la diffusion des procès-verbaux de réunion, l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précise que le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Or, les procès verbaux de la commission sont des documents administratifs préparatoires à la décision d'autorisation du ministre. Ils ne sont pas, à ce titre, diffusés et tel n'a jamais été le cas même après avoir acquis le statut de documents administratifs achevés car, conformément à l'article 6 de la loi précitée, toute diffusion des procès-verbaux ne pourrait intervenir qu'après occultation des mentions susceptibles de porter atteinte au secret industriel et commercial ou à la sécurité publique. Or, la suppression de telles mentions reviendrait à vider de son sens le procès-verbal, dans la mesure où les délibérations de la commission s'appuient essentiellement sur des informations nominatives ou relevant du secret industriel et commercial. De plus, l'article 7 du règlement intérieur de la CGB prévoit que les opinions contraires à l'avis adopté sont consignées dans le procès-verbal de la réunion. A ce stade, il a été collectivement admis par la commission que les procès-verbaux avaient un caractère de documents de travail, mention qui est apposée sur chacun d'entre eux. Cela étant, ce problème a fait récemment l'objet d'un débat au sein de la CGB qui réfléchit sur la forme que pourraient prendre ses comptes-rendus, de manière à les rendre diffusables. Enfin, il convient de rappeler que, dans un souci de transparence, un site Internet a été mis en place depuis plusieurs années où figurent les présentations synthétiques des dossiers soumis à la commission, ainsi que les avis émis par la commission et les décisions ministérielles afférentes. Par ailleurs, une liste de tous les essais annuels, de même que les rapports d'activité, qui résument l'essentiel des débats et fournissent de nombreuses informations sur les dossiers évalués, complètent utilement ce site.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21765

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5501

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 273